



CONTRAT DE RÉFÉRENCEMENT

CONCLU ENTRE

ECONOMIZ-EROZI

ET

LA SOCIÉTÉ «.....»

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. « **ECONOMIZ-EROZI** »

SARL UNIPERSONNEL, au capital de 7500€, dont le siège social est sis 44, rue de Montdidier à VAHL LES BENESTROFF (57670), immatriculé au RCS de Metz sous le n° 52009798100010,

Représenté par sa gérante, Stéphanie ZAMPIERI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné(e) « **ECONOMIZ-EROZI** »,

D'une part,

ET

2. La Société «.....»

Société au capital de.....euros, dont le siège social est sis

....., immatriculée au RCS desous le n°.....

Représentée par (qualité, nom et prénom)

Ci-après désigné(e) « **le Fournisseur** »,

D'autre part,

Les soussignées sont désignées individuellement « une Partie » et ensemble « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'entreprise ECONOMIZ-EROZI exerce, notamment, une activité de conseil, gestion et d'accompagnement dans le domaine des achats. Les cibles clients sont des Acheteurs Publics et Privés.

Elle a notamment développé une application innovante dénommée « Erozi'Apps », regroupant plusieurs modules et fonctionnalités de gestion des achats et suivi de projets des Acheteurs Publics.

Deux fonctionnalités sont dédiées aux devis en ligne et groupement de commande, pour lesquelles, l'entreprise souhaite référencer régulièrement de nouveaux fournisseurs.

ECONOMIZ-EROZI se propose de faire bénéficier le Fournisseur de sa structure ; et notamment de son réseau, lui permettant ainsi d'avoir accès aux adhérents de l'application Erozi'Apps.

Dans le cadre de cette activité, il est souhaité la sélection de fournisseurs en fonction d'un certain nombre de critères de solvabilité, de sérieux, et d'approvisionnement.

L'objectif final de ce référencement est d'apporter toute satisfaction aux Fournisseurs, aux Clients d'ECONOMIZ-EROZI, par le large choix et la qualité des produits et des services proposés, tout en respectant le code de la commande publique.

ECONOMIZ-EROZI, souhaite nouer des relations contractuelles avec principalement des Fournisseurs de produits et de services présentant toutes les qualités requises pour parvenir à l'objectif final des clients de l'application.

Le Fournisseur est un professionnel averti et souhaite bénéficier des différents services développés par ECONOMIZ-EROZI lui permettant de développer une politique commerciale active, d'accroître son chiffre d'affaires et de valoriser ses produits.

Dans ces conditions, les Parties ont souhaité concrétiser par écrit leur relation contractuelle dans les conditions qui suivent.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OPÉRATION CONTRACTUELLE

Les Parties entendent établir entre elles une collaboration commerciale par laquelle ECONOMIZ-EROZI s'engage à présenter le Fournisseur et ses produits à ses clients, au travers de l'application Erozi'Apps.

En conséquence de quoi, seront appliquées au travers de demande de devis établi grâce à l'application, les conditions de vente et de prix déterminées avec le Fournisseur en fonction de l'importance des opérations réalisées.

Les commandes générées par le présent accord seront directement établies entre le Fournisseur et les clients finaux via la plateforme internet accessible à l'adresse suivante : monapplierozif.fr

Ainsi, les commandes et factures seront directement établies et transmises entre les Fournisseurs et les Acheteurs Publics, selon les conditions fixées entre les deux parties. Les marchandises directement expédiées par les Fournisseurs aux clients ; les paiements directement effectués aux Fournisseurs par les acheteurs.

ECONOMIZ-EROZI confère au Fournisseur, qui accepte, la qualité de Fournisseur référencé, les Parties s'engagent aux termes du présent contrat à un certain nombre d'obligations respectives destinées à assurer le bon fonctionnement et développement de l'application.

ARTICLE 2 OBJET

Font l'objet du référencement l'ensemble des produits du Fournisseur, mentionnés au «Protocole d'accord» annexé aux présentes.

Le Fournisseur, dans le cadre de son activité de Fournisseur référencé, se doit de proposer et de livrer aux clients d'ECONOMIZ, les produits et services pour lesquelles il a été référencé, dans le cadre d'un accord mutuel regroupant les éléments indispensables à sa réalisation.

Il est rappelé qu'ECONOMIZ-EROZI a uniquement un rôle de référencement et qu'elle n'intervient pas dans la relation d'achat/vente directe entre le Fournisseur et les clients de l'application Erozi'Apps, sauf spécificités de produits ou services.

ECONOMIZ-EROZI ne peut en aucun cas se porter garante ou du croire du paiement des membres du GIE.

Un fournisseur référencé devient un vrai partenaire et ECONOMIZ-EROZI s'engage à ses côtés afin de favoriser le développement des relations commerciales avec les adhérents de l'application au travers de futures consultations simplifiées et/ou appels d'offres.

ARTICLE 3 DUREE - RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est conclu pour **une année** à compter de sa date de notification.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'une année sauf dénonciation faite par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

Les conditions de la relation entre ECONOMIZ-EROZI et le Fournisseur, pourront être révisées lors de chaque renouvellement, par accord des Parties.

A cette fin, les Parties s'engagent dès à présent à se réunir régulièrement, pour discuter et, le cas échéant, convenir des nouvelles conditions de la relation entre ECONOMIZ-EROZI et le Fournisseur.

ARTICLE 4 SERVICES RENDUS PAR ECONOMIZ-EROZI AU FOURNISSEUR

ECONOMIZ-EROZI, reste étranger à toute vente réalisée dans le cadre de la présente convention et sa responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée du fait de ces opérations, ou encore du comportement d'un client à l'égard du Fournisseur.

Il est bien convenu entre les Parties qu'ECONOMIZ-EROZI, ne se porte garante des engagements des clients envers le Fournisseur.

ECONOMIZ-EROZI s'engage à :

- Référencer sur l'application les Fournisseurs au travers de mots clefs et sur les catégories définis
- Solliciter en direct le Fournisseur, à la suite d'une demande ou d'un besoin client
- Permettre aux Fournisseurs l'accès à la plateforme internet mise en place afin que ces derniers puissent déposer leurs devis ;
- Permettre aux Fournisseurs d'apporter toutes modifications liées à leur présentation d'entreprise (coordonnées ; catégories de produits, présentation etc.)

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DU FOURNISSEUR

Par le présent contrat de référencement, le Fournisseur est tenu :

- de répondre aux sollicitations de devis, dans les délais prescrits
- de livrer les produits et services aux conditions convenues
- de fournir une prestation de qualité
- de tenir ECONOMIZ-EROZI de tout changement ou modification structurelle de l'entreprise
- Respecter les règles de bon fonctionnement de la plateforme conformément au mode opératoire consultable sur le site internet.

ARTICLE 6 TARIFICATIONS

En contrepartie des débouchés commerciaux offerts par ECONOMIZ-EROZI, au nom et pour le compte de ses clients, au Fournisseur, ce dernier versera une indemnité de référencement selon les conditions suivantes :

- Gratuité de référencement sur toute l'année 2021 (*année de lancement*), puis :
 - ✓ Référencement LOCAL : 150€ HT / an
 - ✓ Référencement RÉGIONAL : 500€ HT / an
 - ✓ Référencement NATIONAL : 750€ HT / an

Le Fournisseur s'engage à verser cette indemnité 15 jours au plus tard suivant la fin de la période en cours.

Dans le respect de l'équilibre de l'accord entre les Parties, les prix seront actualisés chaque année contractuelle après négociation entre les parties. Cette négociation interviendra trois mois avant le terme de chaque période de douze mois. Les modifications de prix prendront effet à la date anniversaire du Contrat.

Au cas de désaccord sur ces modifications à cette date, le Contrat prendra fin au terme de l'année concernée. »

ARTICLE 7 RELATIONS FOURNISSEUR – ACHETEUR PUBLIC

La relation commerciale entre les clients de l'application Erozi'Apps et le Fournisseur sera régie par le code de la commande publique.

ARTICLE 8 INCESSIBILITÉ

Le Fournisseur ne saurait en aucun cas céder ni transmettre le bénéfice de la présente convention sans l'accord d'ECONOMIZ-EROZI.

ARTICLE 9 RÉSILIATION – EFFETS DE LA RUPTURE

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une de ses obligations, les Parties s'efforceront, dans un premier temps, de trouver une solution à l'amiable, et notamment le Fournisseur, qui fera tous ses efforts possibles pour honorer ses engagements.

Dans le cas où le Fournisseur resterait défaillant sept (7) jours après qu'ECONOMIZ-EROZI ait tenté, par tout moyen à sa convenance, de rentrer en contact avec le Fournisseur afin de faire cesser le trouble, ECONOMIZ-EROZI pourra retirer, au Fournisseur défaillant, l'accès à la plateforme internet « Erozi'Apps ».

Toutefois, si sept (7) jours après qu'ECONOMIZ-EROZI ait retiré au Fournisseur son accès à la plateforme, ce dernier demeurerait défaillant, ECONOMIZ-EROZI pourra mettre fin au présent contrat.

Dans ce cas, la résiliation interviendra de plein droit dans un délai de 15 jours après notification par lettre recommandée avec accusé de réception mettant en demeure le Fournisseur de se conformer à ses obligations et restée sans effet au terme dudit délai.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées, dans le domaine public ;
- ou qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chacune des Parties s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits par les parties dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente convention pendant une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour toutes les activités et obligations découlant du présent contrat.

Chaque Partie s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du présent contrat et en apporter la preuve à l'autre Partie, sur sa demande en lui fournissant une attestation de ses assureurs, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée au co-contractant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 LOYAUTE – BONNE FOI

Conformément à l'article 1112 du Code civil, les Parties déclarent que l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles ont satisfait aux exigences de la bonne foi.

De même, et conformément à l'article 1104 du Code civil, qui est d'ordre public, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat sera exécuté de bonne foi.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de ses relations avec tous tiers.

ARTICLE 13 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles sont et demeureront pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation.

Les Parties agiront en toute indépendance les unes des autres, sans que le contrat ne puisse créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un lien de subordination ou de représentation, mandat, agence ou analogue entre elles.

De même, chaque Partie agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec son personnel, et d'une façon générale, avec les tiers de sorte que la responsabilité de son co-contractant ne puisse jamais être engagée, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS

Pour être opposable aux deux parties, toute modification apportée au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Au cas où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque serait mise à la charge de l'une des Parties, comme au cas où un droit quelconque serait accordé à l'une des Parties, ces dernières s'engagent d'ores et déjà à modifier le présent contrat à l'effet de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.

ARTICLE 15 RENONCIATION TEMPORAIRE A UN DROIT

Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve le présent contrat, ne pourra être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

ARTICLE 16 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce contrat, les Parties se conformeront au Règlement 2016/679 du 25 mai 2018 – dit « RGPD » – venant modifier la

loi 78-17 du 6 janvier 1978 par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

ARTICLE 17 ANNEXES

Les annexes des présentes sont indissociables du présent contrat et cet ensemble constitue l'intégralité de l'accord entre ECONOMIZ-EROZI et le Fournisseur.

ARTICLE 18 LOI APPLICABLE – MÉDIATION – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

De convention expresse entre les Parties, la présente convention est régie par les lois et règlements de la République française.

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation des présentes, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une procédure de médiation.

Le ou les médiateur(s) seront désigné(s) par les Parties.

Les Parties conviennent de s'en remettre à la procédure de médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s).

Les Parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur(s) et à répondre avec diligence à toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) dernier(s).

Les Parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation.

Elles s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents.

L'accord signé par les Parties à l'issue de la médiation pourra être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

A défaut d'accord, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de METZ en cas de contestation quelconque relative à l'exécution des présentes.

ARTICLE 19 ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en-tête des présentes.

Toute modification aux dispositions de la présente convention, constitutive d'un avenant à cette convention, devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux parties.

Fait à.....

Le.....

En deux exemplaires.

Pour ECONOMIZ-EROZI
Mme Stéphanie ZAMPIERI
Gérante d'ECONOMIZ

Pour le Fournisseur
.....
.....